

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à vingt heures quarante-cinq.
Le Conseil Municipal de la commune de Juscorps, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Corinne RIVET BONNEAU, Maire.
Etaient présents : Mesdames Catherine DECHaine, Aurélie MORISSEAU, Corinne RIVET BONNEAU et Messieurs Michel AUJARD, Didier BLAUD, Dominique CHARENTON, Francis PIQUEREAU et Damien RIVET
Absents excusés : Mrs Sébastien GERON et Sébastien JORIGNE

Secrétaire de séance : Mme Aurélie MORISSEAU

Membres en exercice : 10

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Les procès-verbaux du 13 juin et du 4 juillet 2024 n'appelant aucune remarque, sont adoptés à l'unanimité.

**RETRAIT DELIBERATION : TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE POLICE
EXTERIEURE**

Mme le Maire rappelle à l'assemblée qu'au cours de la séance du 13 juin 2024, le conseil municipal avait délibéré sur le transfert de la compétence de police extérieure.

Mme le Maire informe l'assemblée qu'il faut retirer la délibération à la demande de la Préfecture. En effet, il ne fallait pas une délibération mais seulement un arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide du retrait de la délibération concernant le transfert de la compétence de police extérieure et autorise le Maire à signer tous les documents s'y affèrent.

**CREATION DES POSTES ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} classe et
ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL 2^{ème} classe**

Mme le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'ouvrir les postes suivants à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe : 11h10 hebdomadaire
- un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe : 12h25 hebdomadaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Mme le Maire à procéder à l'ouverture du poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et du poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe. Le conseil municipal charge Mme le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**FERMETURE DES POSTES ADJOINT TECHNIQUE ET ADJOINT TERRITORIAL
D'ANIMATION**

Mme le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de fermer les postes suivants à compter du 31 août 2024 :

- un poste d'adjoint technique : 11h10 hebdomadaire
- un poste d'adjoint territorial d'animation : 12h25 hebdomadaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Mme le Maire à procéder à la fermeture du poste d'adjoint technique et du poste d'adjoint territorial d'animation. Le conseil municipal charge Mme le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE (ZAEnR)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Vu la consultation des gestionnaires des aires protégées ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au mardi 4 juin 2024 à 17h00 inclus)

Considérant que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer leur développement en simplifiant les procédures.

Considérant que les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) sont des zones favorables aux énergies renouvelables, pour lesquelles il y a un potentiel en énergie renouvelable et qui auront fait l'objet d'une concertation.

Considérant que les ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie...

Considérant que les projets situés en ZAEnR pourront faire l'objet d'avantages en termes de délais d'instruction et de soutiens financiers par exemple.

Considérant qu'une zone d'accélération n'est pas une zone d'autorisation systématique. Il s'agit d'une simplification des règles en place pour accélérer les procédures.

Considérant qu'un projet peut être refusé dans ces zones s'il ne respecte pas le PLUI-D ou d'autres réglementations. Un projet peut également être accepté en dehors de ces zones. Celles-ci peuvent prendre la forme de panneaux photovoltaïques, éoliennes, solaire, thermique, biogaz ...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité émet les avis suivants aux ZAEnR annexées à la présente délibération :

- Validation sur le photovoltaïque en toiture
- Rejet d'installer de l'éolien (grand, moyen et petit)
- Rejet de poser des panneaux photovoltaïques au sol,
- Rejet d'installer des ombrières sauf en zone Ue
- Rejet de la méthanisation

Le conseil municipal charge le Maire à transmettre cette décision, accompagnée des plans de la méthodologie ainsi que du bilan de la concertation à Mme la Préfète des Deux-Sèvres et à Mr le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais

INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 421-27, R. 421-28 et R. 421-29 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 8 février 2024 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacement (PLUi-D) de la CAN ;

Le Permis de Démolir est obligatoire notamment dans les secteurs protégés au titre des Monuments Historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables au titre de l'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme. Il n'est plus systématiquement exigé en dehors de celles-ci.

L'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme permet au conseil municipal, compétent en matière d'autorisations d'urbanisme, d'instituer le Permis de Démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Restent dispensés de Permis de Démolir (article R. 421-29 du Code de l'Urbanisme) :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;

- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

L'instauration du Permis de Démolir permet la protection de constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune alors que ces dernières n'auraient pas été recensées au titre des cas définis par le législateur. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver mais aussi d'informer les bénéficiaires sur leurs obligations en matière de respect des règles d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, refuse l'instauration du permis de démolir et autorise le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

ACHAT D'UN TRACTEUR TONDEUSE : DEVIS ET SUBVENTION

Mr Didier Blaud, 1^{er} adjoint, présente les différents devis demandés pour le remplacement du tracteur tondeuse qui est très vétuste (acheté d'occasion en 2001) : Sociétés Petrault, ASM et HDM.

Au vu des différents devis, le conseil municipal souhaite avoir un devis complémentaire des Etablissements Petrault et une décision sera prise au cours d'une prochaine réunion.

ENTRETIEN DES TERRAINS DES SABLIERES

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que les jardins des sablières ne sont plus loués et aucune demande n'a été faite depuis un an. Elle propose au conseil municipal de mettre l'ensemble des parcelles à disposition de l'exploitant agricole du terrain attenant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- valide la mise à disposition sous condition que l'exploitant agricole entretienne également le terrain situé en face de l'autre côté de la route,
- dit qu'une convention annuelle sera établie entre l'exploitant agricole et la mairie
- autorise le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

BILAN DU 14 JUILLET

<u>Dépenses :</u>	Traiteur Herrouet	: 838.64 €	<u>Recettes</u>	: 559 €
	La cave	: 116.40 €		
	Leclerc	: 134.47 €		
		1 089.51 €		

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

☞ **Sacristie** : la toiture est réparée. Le plafond intérieur reste à refaire

☞ **Ecole** :

- achat d'un frigo pour l'école
- achat d'un meuble pour ranger les serviettes de table à la cantine
- peinture refaite dans les WC de la classe à Gérald
- crépi du mur dans la cour de l'école sera refait pendant les vacances de la Toussaint

- APS (activités Périscolaires) : intervention de la sophrologue d'octobre à décembre 2024 et de Impulsion Gym en janvier et février 2025
 - mise en place d'un composteur à la cantine (avec l'aide de la CAN)
- ☞ **Logement communal** : démoussage de la toiture et de la façade en cours.
- ☞ **Marquage au sol** : prévoir achat de peinture
- ☞ **Défibrillateur** : commande groupée avec la CAN.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire
Corinne RIVET BONNEAU

Le secrétaire de séance
Mme Aurélie MORISSEAU